

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS
SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021
portant régularisation au titre
des articles L.181-1 et suivants
du Code de l'Environnement**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN
Régularisation de la Micro Zone d'Activité (MZA)
à WEYERSHEIM**

Dossier n° 67-2020-00024

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 autorisant la communauté de communes de la basse Zorn à réaliser la micro zone d'activité (MZA) à WEYERSHEIM dans le cadre d'une régularisation ;

VU le porter à connaissance déposé le 4 novembre 2021 relatif à la modification des parcelles de compensation zones humides suite à un projet de création d'une piste cyclable sur une partie des mesures compensatoires initiales ;

VU l'absence d'observation de la Communauté de Communes de la Basse Zorn au projet de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que l'article L181-14 indique que « *toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.* »

CONSIDÉRANT que les articles 181-45 et 181-46 définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance sus-visé porte sur une modification non-substantielle des compensations relevant de l'autorisation environnementale du 8 janvier 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES COMPENSATIONS ZONES HUMIDES

Les parcelles accueillant les mesures compensatoires détaillées dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 sont modifiées et sont les suivantes :

	Section	Parcelle	Surface totale	Surface utilisée pour la compensation	
Zone humide	Section 80	Parcelle 8	1 426	1 210	48 161
		Parcelle 9	2 849	2 420	
		Parcelle 205	4 000	3 450	
		Parcelle 204	9 608	8 600	
		Parcelle 11	2 544	2 300	
		Parcelle 12	5 010	4 530	
		Parcelle 13	1 563	1 410	
		Parcelle 14	10 926	9 800	
		Parcelle 15	4 629	4 050	
		Parcelle 16	8 021	6 730	
		Parcelle 200	3 661	3 661	
	Section 79	Parcelle 145	1 939	1 939	6 240
		Parcelle 146	1 534	1 534	
		Parcelle 147	2 767	2 767	
		Parcelle 139	3 043	1 000	5 599
		Parcelle 140	5 634	2 070	
		Parcelle 141	8 360	2 529	
	Total			60 000	60 000

Nota : Ces parcelles se situent dans la commune de Weyersheim et l'unité de surface est le mètre carré.

Le changement de parcelle entraîne la modification de l'**annexe 1** actualisée en fin de document.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois.
- une copie de la présente décision est déposée à la mairie de Weyersheim.
- un extrait de la présente décision sera affiché en mairie de Weyersheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le bénéficiaire,
Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de la commune de Weyersheim,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 20 décembre 2021,
Pour la Préfète et par subdélégation,

Le Chef de l'Unité Grand Cycle de l'Eau



Tom COMBAL

ANNEXE 1

Parcelles identifiées pour la mesure compensatoire zone humide

